

STATUTS DU FOYER RURAL DE LA RÉGION DE TORNAC

Crée sous la forme d'Association régie par la loi 1901

1 – BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1

L'association FOYER RURAL DE LA RÉGION DE TORNAC a été fondée le 16 juin 1965.

Son siège se situe 1543 route de St Hippolyte du Fort – Mairie - 30140 Tornac.

Sa durée est illimitée.

L'association adhère à la Fédération Départementale des Foyers Ruraux du Gard et au Comité Départemental du Sport en Milieu Rural du Gard. Elle s'inscrit dans les valeurs du mouvement des Foyers Ruraux représenté par la Confédération Nationale des Foyers Ruraux dont le siège est situé 17 rue Navoiseau – 93100 MONTREUIL, ainsi que dans les valeurs du Sport en Milieu Rural représenté par la Fédération Nationale du Sport en Milieu Rural dont le siège est situé 1, rue Sainte Lucie – 75015 PARIS.

Article 2

L'association peut s'affilier aux Fédérations Nationales régissant de ses activités.

Elle s'engage alors :

- 1) A se conformer entièrement aux statuts et aux règlements des fédérations dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux.
- 2) A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements.

Article 3

Le Foyer Rural doit être un élément important d'animation et de développement de son territoire.

Ses activités sont de nature à associer en fonction de leurs préoccupations, tous les habitants quels que soient leur âge, leurs opinions politiques ou religieuses, leurs professions et leurs origines.

Il encourage l'innovation et les actions d'éveil au développement rural.

Dans la pratique, ses buts sont :

- a) De susciter et de promouvoir, d'exercer et de développer :
 - Les activités de temps libre (*récréatives, culturelles, sportives*)
 - Les activités concernant la commune et la vie locale.
- b) De renforcer la solidarité morale des habitants, de l'esprit de compréhension mutuelle et d'entraide.
 - Il est habilité à acquérir (*ou louer*) les terrains, locaux, installations et matériels nécessaires à sa mission et à son fonctionnement.
 - Le règlement intérieur déterminera les conditions de la création et de la gestion des activités du Foyer Rural.

Article 4

L'Association se compose de membres honoraires et actifs. Pour être membre actif, il faut avoir payé la cotisation annuelle. Les taux de cotisations sont fixés par le Conseil d'Administration et entérinés par l'Assemblée Générale. Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes ayant rendu des services signalés par l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'Assemblée Générale sans être tenues de payer une cotisation.

Article 5

La qualité de membre de l'Association se perd

- 1) Par démission
- 2) Par la radiation prononcée pour non-paiement à la cotisation ou pour motifs jugés graves par le Conseil d'Administration, l'intéressé ayant préalablement été appelé à fournir des explications sauf recours à l'Assemblée Générale.

Article 6

Outre les adhérents définis par l'article 4, le Foyer Rural peut accepter l'adhésion de tout groupement à but non lucratif agréé par le Conseil d'Administration. La représentation de ces groupements est définie au Règlement Intérieur.

Article 7

Toute propagande politique ou religieuse est interdite au sein de l'Association.

le 23.05.2025
FOYER RURAL DE TORNAC
1543, Route de St Hippolyte du Fort
30140 TORNAC
SIREN : 775 945 215 - APE : 9499Z
fr.tornac@mouvement-rural.org

AM

2 – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration d'au moins 6 membres, et 12 membres maximum choisis par l'Assemblée Générale parmi les membres actifs.

Lors de l'Assemblée générale, seules les personnes adhérentes depuis plus de 3 mois, à jour de ses cotisations et âgées d'au moins 16 ans ont droit de vote sur les décisions à prendre en A.G.

Le tuteur légal de l'adhérent mineur, dont les parents ne sont pas eux même adhérents à l'association, a droit de vote (*une voix par famille*).

Est éligible au Conseil d'Administration tout membre actif âgé de 16 ans au moins le jour de l'élection, membre de l'Association depuis 3 mois et à jour de ses cotisations. Le nombre d'administrateur âgés de moins de 18 ans ne peut dépasser la moitié du nombre total.

Le Conseil d'Administration est élu pour 2 ans et renouvelable par moitié tous les ans. La première année, le tableau des renouvellements sera établi par tirage au sort. Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration ne sont pas rémunérées.

Article 9

Le Conseil d'Administration élit chaque année, au scrutin secret son bureau comprenant :

- Un président,
- Un vice-président,
- Un secrétaire, s'il y a lieu un secrétaire-adjoint,
- Un trésorier, s'il y a lieu un trésorier-adjoint.

Les membres du Bureau devront être choisis obligatoirement parmi les membres du Conseil d'Administration ayant atteint la majorité légale. Les membres sortants sont rééligibles.

Le bureau se réunit chaque fois que nécessaire, sur convocation du président ou à la demande de la moitié des membres qui le composent. Il veille au fonctionnement de l'association en conformité avec les orientations définies par l'Assemblée Générale et en application des décisions du Conseil d'Administration.

Article 10

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Ses décisions ne sont valables que si la moitié plus un de ses membres sont présents.

Elles sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs plus étendus pour la gestion de l'Association et peut prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale.

Article 11

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leurs sont confiées. Toutefois, des remboursements de frais pourront être accordés selon les règles fixées par le conseil d'administration et sur présentation de justificatifs.

Les salariés de l'association peuvent être admis à participer aux séances de l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration (*avec voix consultative*).

L'Assemblée Générale de l'Association comprend l'ensemble des adhérents. Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le quart au moins de ses membres, ou par le Conseil d'Administration. Son Bureau est celui du Conseil.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.

Elle entend les rapports sur la gestion de l'Association, sur la situation financière et morale.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale devra faire mention du remboursement des frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres de l'Association.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Article 12

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président.

Le représentant de l'Association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

BH

Article 13

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'Association, constitutions d'hypothèque sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, emprunts doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale.

3 – RESSOURCES ANNUELLES

Article 14

L'Association dispose du montant des cotisations de ses membres définis à l'article 4 des présents statuts. Pour compléter ses ressources, l'association pourra :

- 1) Recevoir des dons manuels.
- 2) Solliciter des subventions de l'État, des Départements, des Communes et des Établissements Publics.
- 3) Recevoir toute somme provenant de ses activités et de ses services dans la limite des dispositions légales et réglementaires.
- 4) Assurer des services faisant l'objet de contrats ou de conventions.

Article 15

Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

Il est tenu au jour le jour une comptabilité denier par recettes et par dépenses.

4 – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 16

Lorsqu'il s'agit de modifier les statuts, de dissoudre l'Association ou d'exclure un adhérent, l'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si la moitié des adhérents est présente ou représentée.

Ses décisions ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 présents ou représentés. Si l'Assemblée n'atteint pas le quorum, une nouvelle Assemblée est convoquée dans les 30 jours qui suivent et au moins 15 jours à l'avance (*la convocation reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et les résultats de la première réunion*). La deuxième Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des présents.

Article 17

L'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions fixées pour modifier les statuts pourra prononcer la dissolution de l'Association. Elle nommera en ce cas un ou plusieurs liquidateurs. Pendant la durée de la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée Générale continuent comme par le passé. Toutes les valeurs et tous les biens mobiliers et immobiliers de l'Association sont réalisés par les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus.

Le reliquat d'actif, après prélèvements des frais de liquidation et paiement des dettes de l'Association sera dévolu à une ou plusieurs instances du territoire poursuivant des buts similaires, nommément désignée(s) par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

En aucun cas, les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports éventuels, une part quelconque des biens de l'association.

5 – SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 18

Le Président doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture du département ou à la Sous-préfecture de l'arrondissement où l'Association a son siège social, ainsi qu'aux Fédérations auxquelles elle adhère, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association. Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du préfet, à lui-même ou à ses délégués ou à tout autre fonctionnaire accrédité par lui.

Article 19

Les ministres de tutelle ont le droit de faire visiter l'Association par leurs délégués et se faire rendre compte de son fonctionnement.

Article 20

Toute disposition non précisée par les présents statuts fera l'objet d'un règlement intérieur élaboré par le Conseil d'Administration soumis à l'Assemblée Générale et communiqué aux administrateurs de tutelle.

AM